

## Arrêt

n° 66 707 du 16 septembre 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2007 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 septembre 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez originaire de la région de Khassav-Yurt, au Daghestan.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En date du 27 novembre 2006, vous auriez conduit votre épouse, Mme [K E] (SP [...]) à Solnitchnoye pour qu'elle assiste à l'enterrement de sa cousine [L]. Vous seriez directement rentré chez vous alors que votre femme, elle, serait restée au village jusqu'à votre départ du pays.*

*Auparavant, la veille - soit, le 26 novembre 2006 -, un assaut avait été lancé par des agents de l'Omon chez vos voisins, les [B]tsi, qui seraient également des cousins éloignés de votre père.*

*A cette occasion, quatre ou cinq personnes auraient été exécutées car soupçonnées d'être des boéviki. A l'aube du 29 novembre 2006, quatre agents de l'Omon masqués et en uniforme de camouflage accompagnés d'un cameraman auraient fait irruption chez vous. Avec vos parents et votre frère, vous auriez été placé dans la cuisine pendant que le domicile était perquisitionné. Une mitraillette et deux pistolets auraient soi-disant été retrouvés dans votre chambre. Vous auriez alors été accusé d'appartenir à une bande armée illégale. Votre passeport interne et celui de votre épouse ainsi que votre passeport international, votre diplôme d'informaticien, l'annexe de votre carnet militaire et votre permis de conduire auraient été confisqués. Vous auriez ensuite été emmené au GUV. Après une (demi) heure passée en cellule, vous auriez été emmené pour interrogatoire. Pendant deux heures, vous auriez eu à vous expliquer sur des photos de boeviki dans le maquis et sur une liste de cinq à dix noms de policiers tués au Daghestan soi-disant retrouvés dans des fichiers de votre ordinateur. Vous auriez tout nié en bloc et auriez refusé de signer de prétendus aveux. Vous auriez été frappé avant d'être ramené en cellule. Le lendemain, deux hommes masqués vous auraient passé à tabac dans votre cellule. Le 1er décembre 2006, vous auriez été relâché après qu'une rançon ait été payée par votre père (12.000 USD). Dès votre libération, vous seriez parti vous cacher au village Petrakovskoye (toujours dans la région de Khassav-Yurt) chez [A. Y.].*

*Le 3 décembre 2006, en votre absence, des agents de l'Omon auraient à nouveau débarqué chez vous. Votre père aurait fini par porter plainte contre ces perquisitions menées sans mandat.*

*En date du 23 décembre 2006, vous seriez allé prévenir votre épouse - installée chez ses parents - qu'il fallait s'apprêter à partir. Deux ou trois heures plus tard, vous vous seriez mis en route et auriez quitté le Daghestan. Contre 5.000 roubles et 6.000 USD, en bus et via Moscou, vous seriez arrivés en Belgique en date du 27 décembre 2006. Vous y avez demandé l'asile le jour-même.*

*Vous auriez ensuite appris que, la veille, suite à la plainte introduite par votre père, les autorités auraient procédé à une nouvelle perquisition, dans les formes cette fois - en présence de témoins, etc. Le lendemain, une convocation pour vous rendre au Parquet de la ville vous aurait été adressée. Vu votre présence en Belgique, vous ne vous y êtes pas rendu.*

*Le 13 janvier 2007, votre père aurait reçu la promesse de la part du Parquet que sa plainte allait être examinée. Or, le 9 février 2007, une autre perquisition aurait encore été menée à votre domicile.*

## *B. Motivation*

*Force est cependant de constater que ni vous, ni votre épouse, ne parvenez, d'aucune manière à expliquer pour quelles raisons les autorités s'en sont prises particulièrement à vous, ni pourquoi elles ne s'en sont prises à aucun autre homme du quartier, ni à aucun membre de votre famille (cfr notamment pp 33 à 35 de votre audition au CGRA et p.9 de celle de votre femme).*

*Notons à ce sujet que, si vous tentez de rattacher vos prétendus problèmes à l'assaut survenu la veille chez des voisins, il est à noter que concernant cet événement, vous prétendez (p.23 de votre audition au CGRA) que **les autorités sont venues expréssément pour votre voisin - Rouslan [B] - alors que, selon nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif - cfr "DAG2007-002w"), elles sont clairement venues pour Abu Khavs (l'émissaire d'Al Qaeda pour le Caucase) lequel séjournait dans la maison de Savladin [B] qui aurait aussi été tué ce jour là de même que le frère de ce dernier un dénommé Selan [B]; or, vous parlez d'un certain Rouslan qui selon vos dires était le propriétaire de la maison perquisitionnée. De même, vous semblez étonnamment ignorer qui est réellement Abu Khavs, vous dites ne jamais en avoir entendu parler avant cet incident et vous pensez qu'il n'est pas un boevik (p.24 de votre audition au CGRA).***

*Force est également de constater qu'alors qu'à l'Office des étrangers (p.20), vous prétendez **ne pas connaître le nom de famille des 2 frères qui étaient vos voisins**, au CGRA par contre (p.27 de votre audition), vous parlez de **la famille [B]**; confronté aux propos tenus à l'OE, vous expliquez que votre père vous aurait révélé leur nom de famille par téléphone après l'audition à l'OE. Cette explication n'est pas crédible dans la mesure où au CGRA, **vous présentez ces personnes comme étant de votre famille - des cousins éloignés - (p.23 et 24) alors qu'à l'OE, vous n'avez jamais déclaré cela et dites simplement qu'ils vivaient près de chez vous (...)** Vous les connaissiez quelque peu mais ignoriez qu'ils*

étaient des boeviki. Selon cette version, il n'est pas crédible que parliez là de membres de votre famille, tel que vous le prétendez pourtant par la suite - et ce, d'autant qu'à aucun moment, votre épouse ne fait davantage de liens - quels qu'ils soient - entre vous et vos voisins (p.p 8 et 9 de son audition au CGRA).

Force est enfin de relever que vous déclarez d'une part, avoir possédé deux passeports internationaux (p.7 de votre audition au CGRA) et d'autre part, avoir **reçu votre dernier passeport interne en date du 25 septembre 2006, suite à la perte du précédent - remontant à mai ou juin 2006** (pp 8 à 10 de votre audition au CGRA) ; ceci implique donc que vous vous êtes marié - le 16 septembre 2006 - sans aucun passeport en votre possession. Or, votre épouse déclare (pp 4 et 5 de son audition au CGRA) d'une part que vous n'avez jamais eu de passeport international et affirme d'autre part qu'en septembre 2006, vous avez reçu un nouveau passeport interne **en échange de l'ancien** en raison du fait que lors de votre mariage, vous auriez choisi de porter le nom de famille de votre femme; vous auriez donc reçu un nouveau passeport avec vos nouvelles coordonnées d'homme marié. Contrairement à ce que vous prétendez, ce nouveau passeport ne serait donc pas **venu remplacer un passeport perdu quelques mois plus tôt** mais aurait été échangé contre le précédent.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, relevons d'abord que la convocation pour se rendre au Parquet de la ville en date du 27.12.06 n'est étonnamment adressée à personne nommément. Rien ne permet donc d'attester qu'elle vous est destinée. Pour ce qui est du procès-verbal de la perquisition qui se serait déroulée chez votre père en date du 26.12.06 et qui conclut que vous êtes recherché, de même que la réponse du Chef du ROVD de la ville, le Lieutenant-Colonel Alkhamatov, notons qu'en plus du fait que ne figurent pas de sceaux là où ont été apposées les signatures, le cachet du MVD ressemble davantage à une pâle copie d'un grossier scan qu'à un réel cachet officiel. Votre acte de mariage et vos actes de naissance ne permettent quant à eux aucunement de rétablir la crédibilité de vos dires entachée par les différents éléments relevés plus haut.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de vous ré-entendre.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante estime que la décision attaquée viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »] ainsi que l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié [lire l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève)]. Elle invoque également une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Après avoir rappelé divers règles et principes qui s'imposent aux instances d'asile, elle minimise la portée des griefs relevés dans l'acte au regard des circonstances de fait propres à la cause et conteste la réalité des incohérences relevées dans la décision entreprise au sujet des passeports et de ses voisins accusés d'être des combattants. Enfin, elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et rappelle que l'origine et l'identité du requérant ne sont pas remises en cause.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

### **3. L'analyse des nouveaux éléments**

3.1 La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, le 22 juin 2011, une note sur la situation sécuritaire au Daghestan, mise à jour au 31 janvier 2011.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle permet aux instances d'asile de confronter l'appréciation du bien-fondé de la crainte du requérant à l'évolution de la situation prévalant dans sa région d'origine. Lors de l'audience du 30 juin 2011, la partie requérante ne fait pas valoir d'objections à sa prise en considération.

3.3 Elle est, par conséquent, prise en considération.

### **4. l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A titre préliminaire le Conseil observe, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, que la population daghestanaise est exposée dans son ensemble à un certain degré de violence et qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de cette région, en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Daghestan surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants. Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte.

4.3 Sous cette réserve, il appartient aux instances d'asile d'apprécier si les déclarations du requérant concernant les persécutions dont il se déclare victime possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction.

4.4 S'agissant de la crédibilité du récit des requérants, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les incohérences et les lacunes relevées dans les propos successifs du requérant sont établies à suffisance et qu'elles sont pertinentes. La partie requérante tente de les dissiper par des explications factuelles ou s'attache à en atténuer la portée.

4.5 Le Conseil n'est pas convaincu par ses explications. Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a réellement examiné la crainte du requérant et qu'elle expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle estime qu'il n'en a pas établi le bien-fondé. La décision attaquée développe en effet longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.6 A la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil estime que ces motifs sont en outre établis et qu'ils sont pertinents. Le Conseil constate, en particulier, que les déclarations du requérant concernant ses voisins B., à l'origine des poursuites alléguées à l'appui de sa demande d'asile, ne sont effectivement pas compatibles avec les informations objectives produites par la partie défenderesse sur le déroulement de l'opération menée par les forces de l'ordre le 26 novembre 2006. D'une part, les prénoms que le requérant attribue à ces derniers ne correspondent pas à ces informations. D'autre part, les contradictions relevées au sein de ses propres déclarations du requérant au sujet de leur

identité et de son lien de parenté avec eux sont pertinentes et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Par ailleurs, si lesdites informations mentionnent l'arrestation ultérieure d'un autre voisin de la famille B, la partie défenderesse n'a pu en revanche trouver aucune information confirmant l'existence de poursuites à l'encontre du requérant ou de ses proches. Enfin, alors qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'était pas proche de ses voisins B., qu'il n'avait précédemment jamais eu de problème avec ses autorités et que ni son père et ni son frère, également présents le jour de son arrestation, n'ont été inquiétés, le requérant ne peut expliquer pour quelle raison il serait particulièrement visé.

4.7 Le Conseil estime également que l'incapacité du requérant à apporter des explications plausibles au sujet des divergences relevées dans ses déclarations relatives à la possession de passeports internationaux et de passeports internes, bien qu'elle ne soit pas déterminante, constitue une indication supplémentaire de l'absence de crédibilité de ses déclarations.

4.8 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante se borne en effet à fournir des explications de nature à minimiser les griefs relevés par la partie défenderesse mais ne fournit en revanche aucun élément de susceptible d'établir la réalité des faits ou à mettre en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse. Le Conseil estime, pour sa part, que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenés à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que le requérant n'a pas pu fournir un récit qui réponde à ces conditions.

4.9 Quant aux documents produits, la partie défenderesse a longuement exposés pour quels motifs ils ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs.

4.10 Au vu de ce qui précède, le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et n'a pas manqué à l'obligation de prudence que lui incombait la situation au Daghestan en considérant que les faits allégués ne sont pas établis à suffisance.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se borne essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sous l'angle de cette disposition mais n'invoque en réalité pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire au Daghestan reste préoccupante au vu des informations produites par la partie défenderesse, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de cette région n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,                      président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,    greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE